

**Décret 50 (personnel Lycée – collège et prof d'EPS) ----- Décret 1992 (PLP) ce qui change !**

actuellement	Ce qui va changer	Conséquences : Exemples
<p><b>Art 3 décret de 50 et art. 30 décret 92 (PLP)</b></p> <p>1° Les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés <b>peuvent être appelés à le compléter dans 1 autre établissement public de la même ville.</b></p> <p>Le maximum de service des fonctionnaires qui sont appelés pour assurer leur service complet à enseigner <b>dans 3 établissements différents est diminué d'1H</b></p> <p>2° Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement d'enseignement public de la même ville peuvent être tenus, <b>si les besoins du service l'exigent, à participer à un enseignement différent.</b> Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à <b>leurs compétences et à leurs goûts ;</b></p>	<p><b>Art 3 décret de 50 et art. 30 décret 92 (PLP)</b></p> <p>1° - <i>L'enseignant du second degré qui ne peut se voir confier la totalité de son service dans l'établissement où il est affecté <b>peut être tenu de le compléter dans sa discipline, dans 1 ou 2 autre(s) établissement(s) public(s) de la même commune ou d'une autre commune.</b></i></p> <p><i>Le service ..., pour assurer son service complet, à enseigner dans 3 établissements de la même commune ou dans 2 établissements de 2 communes non limitrophes <b>est diminué d'1H...enseigner dans 3 établissements situés dans 2 communes non limitrophes est diminué de 2 H.</b></i></p> <p>2° .... <i>peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, de dispenser un enseignement <b>dans une autre discipline dans son établissement d'affectation.</b></i></p> <p><i>Ces heures d'enseignement doivent lui être attribuées de la manière la plus conforme à ses compétences. Si l'enseignant régi par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 susvisé(TZR) ... <b>peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, d'effectuer TOUT OU PARTIE de son service dans une autre discipline. Ce service doit lui être attribué de la manière la plus conforme à ses compétences...</b></i></p> <p>5° <i>Le professeur du second degré, <b>titulaire d'une mention complémentaire</b> et qui accomplit tout ou partie de son service dans la discipline correspondante, peut percevoir une prime dans des conditions prévues par décret.</i></p>	<p align="center"><b>Enseignants = VRP multicartes</b></p> <p>1 - Même discipline mais dans <b>2 ou 3 établissements</b> « La même ville » limitait l'intervention même si la réalité est parfois différente. <b>Maintenant c'est écrit.</b> <b>C'est une possibilité d'élargissement de l'activité.</b></p> <p>2 - Même établissement mais <b>plusieurs disciplines</b> Le complément « dans une autre discipline » n'est plus lié «aux goûts de l'enseignant».</p> <p>3- <b>TZR</b> une partie ou Tout son service dans une autre discipline. <b>4 - Des primes,</b> mais seulement si on a la mention complémentaires !</p>
<p align="center"><b>Art 4 Décret de 50</b></p> <p>Les maximums de services hebdomadaires prévus .... sont majorés d'1H pour les professeurs ... qui enseignent dans <b>une classe dont l'effectif est inférieur à 20 élèves.</b></p> <p>Ils sont diminués :</p> <p>D'1H ... dans une classe dont l'effectif est compris entre 36 et 40 élèves ; De 2H ... dans une classe dont l'effectif est supérieur à 40 élèves.</p> <p>... Si plus de 8H dans ces classes.</p>	<p align="center"><b>Art 4 Décret de 50</b></p> <p>Les maximums de services hebdomadaires ... sont majorés d'1H ... dans une <del>classe</del> division dont l'effectif est inférieur à 20 élèves sauf pour les enseignants affectés dans des structures pédagogiques fixant sur une liste fixée par arrêté.</p> <p>Ils sont diminués :</p> <p>D'1H ... dans une <del>classe</del> division dont l'effectif est compris entre 36 et 40 élèves. De 2 H... dans une <del>classe</del> division dont l'effectif est supérieur à 40 élèves.</p> <p>... Si plus de 8H dans ces divisions</p>	<p>La notion de « groupe » proposé dans la 1<sup>ère</sup> mouture a été remplacée par « division ». Les groupes concernaient tous les dédoublements, TP, SEGPA, UPI, ZEP.... etc.. Encore faut-il s'entendre sur la définition de « division ».</p>

actuellement	Ce qui va changer	Conséquences : Exemples
<p align="center"><b>Art 5 Décret 50</b></p> <p>Les maximums de services prévus à l'article 1er sont diminués d'une heure pour les professeurs de première chaire. Sont professeurs de première chaire : ... Ceux qui donnent au moins 6 H ...dans les classes de 1<sup>ère</sup> terminale ou BTS ou classe prépa... Pour le calcul de ces 6 heures, les heures données à 2 divisions d'1 même classe ou section ne comptent qu'une fois.</p>	<p align="center"><i>Art 5 Décret 50</i></p> <p><i>Les services... sont diminués d'1h pour les professeurs enseignant au moins 6H dans une discipline faisant l'objet d'une épreuve obligatoire du baccalauréat en classe de terminale ou de première pour les épreuves subies par anticipation.</i></p> <p><i>Pour le calcul des 6H, les heures données à deux divisions ou groupes dans une discipline comportant mêmes programme, horaire et coefficient, ne comptent qu'une fois.</i></p>	<p>Tous les enseignants de STS voient disparaître cette heure</p> <p>L'heure disparaît mais ... pas la charge de travail !</p> <p>Les PLP qui enseignent en BAC Pro n'ont toujours pas de 1<sup>ère</sup> chaire</p> <p>Conséquences financières :</p>
<p align="center"><b>Art. 8 décret 50</b></p> <p>1° Le maximum de service de <b>celui des professeurs d'histoire ou de géographie</b> chargé de l'entretien du cabinet et des collections ... peut être abaissé d'1/2 h ou 1h ... 2° Dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire (ex-préparateur) ni agent de service affecté au laboratoire, le maximum de service des professeurs <b>qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles est abaissé d'1h.</b></p> <p>... le professeur de <b>sciences physiques et naturelles</b> chargé de l'entretien du cabinet et des collections est considéré comme effectuant à ce titre 1h de service hebdomadaire. ... 4° Le professeur responsable <b>d'un laboratoire de technologie utilisé par au moins six divisions</b> ... est considéré comme effectuant à ce titre 1h de service hebdomadaire. ...</p> <p align="center"><b>Article 8 bis</b></p> <p>Le professeur responsable <b>du laboratoire de langues vivantes de l'établissement</b> dès lors qu'il comporte au moins six cabines est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.</p>	<p align="center"><b>Art. 8 décret 50</b></p> <p><del>1° Le maximum de service de celui des professeurs d'histoire ou de géographie ... peut être abaissé d'une 1/2 h ou 1h ...</del></p> <p>2° Dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire (ex-préparateur) ni agent de service affecté au laboratoire, le maximum de service des professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles est abaissé d'une heure. <del>Le professeur de sciences physiques et naturelles chargé de l'entretien du cabinet et des collections est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.</del></p> <p><del>4° Le professeur responsable d'un laboratoire de technologie utilise par au moins six divisions dans les sections du premier cycle est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.</del></p> <p align="center">Article 8 bis</p> <p><del>Le professeur responsable du laboratoire de langues vivantes de l'établissement dès lors qu'il comporte au moins six cabines est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.</del></p>	<p><b>La charge demeure et d'autres s'ajoutent mais heures non payées.</b></p> <p>Conséquences financières :</p>